

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par
Mme Fabre
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « contrat, », sont insérés les mots : « au versement, pour les contrats mentionnés à l'article L. 665-3, de l'acompte prévu au même article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui complète l'amendement précédent, a pour objet de garantir que, même si la portée de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime était, en dépit de sa rédaction, interprétée de manière restrictive, les contrats de première vente de vins rédigés à partir des contrats types prévus à l'article L. 632-2-1 prévoient le paiement de l'acompte mentionné à l'article L. 665-3 du même code.